

0340030Y
ACADEMIE DE MONTPELLIER
LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE
49 RUE ROMAIN ROLLAND
34402 LUNEL CEDEX
Tel : 0467835100

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 40

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 26/05/2020

Réuni le : 08/06/2020

Sous la présidence de : Nadia Moulla

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Prestataire: ALISE
SIRET N° 387 600 117 00049
Contrat Maintenance matériel
Objet: 1 Lecteur PDA
Montant initial: 150 € TTC

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	1
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Moulla

Prénom : Nadia

Signé le: 15/06/2020 16:59:48

BIEN_20192020_40_0340030Y_200617090044

0340094T
ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT ACADEMIE DE MONTPELLIER
31 RUE DE L'UNIVERSITE
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Prestataire: ALISE

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE-0340030Y

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement de l'acte : 40

Année scolaire : 2019-2020

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation avec observations

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Observation n°1 : AVENANT : lorsque vous faites voter un avenant à une convention, merci de mettre en pièce jointe à l'avenir la convention initiale en plus de l'avenant.

Suivi de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE - LUNEL - 0340030Y

Emetteur : Conseil d'administration

Thème : Fonctionnement

Type : Acte transmissible

Numéro de l'acte : 40

Année scolaire : 2019-2020

Date de signature : 15/06/2020

Date de transmission : 15/06/2020

Date de réception EN : 15/06/2020

Date d'exécution : 30/06/2020

Action	Date	Acteur	Entité
Création	11/06/2020 11:17:06	Olivier Riviere	EPLÉ
Signature	15/06/2020 16:59:48	Nadia Moulla	EPLÉ
Transmission	15/06/2020 17:04:18	Nadia Moulla	EPLÉ
Démarrage de l'instruction	15/06/2020 17:24:44	Martine Diet	ACL EN
Signature de l'instruction avec validation de l'acte avec observations	17/06/2020 09:00:47	Nathalie Escano	ACL EN



ETABLISSEMENT PRINCIPAL

2 Av. Madeleine Bonnaud – 13770 Venelles
Tél. : 04 42 54 12 12 Fax: 04 42 54 12 22

Ile de France
1 rue Franklin
92600 Asnières-sur-Seine

Sud-Ouest
21 chemin de la Ménude
31770 COLOMIERS

Internet : www.alise.net
Courriel : aes@alise.net

Contrat n° AESMA1374 A1

AVENANT N°1
CONTRAT DE MAINTENANCE Système ARC-en-SELF® MATERIEL

Entre :

- LE LYCEE LOUIS FEUILLADE – LUNEL (34) représenté par son chef d'établissement, Madame / Monsieur.....

Ci-après désigné
« Le Client »

- La Société ALISE, Société par Actions Simplifiée au capital de 21 686 euros, dont le siège social est situé 94 Allée Jacqueline Auriol – Zone du Tec 30320 MARGUERITTES, inscrite au RCS de NÎMES sous le numéro 387 600 117, représentée par son Président, Monsieur Pascal TEYCHENE FLINGOU,

Ci-après désignée
« ALISE » ou « Le Fournisseur »

Désignés ensemble « Les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE : Définitions

FOURNISSEUR :

ALISE

SAS au capital de 21 686 Euros inscrite au RCS de NÎMES sous le numéro 387 600 117

Siège Social : 94 Allée Jacqueline Auriol – Zone du Tec, 30320 MARGUERITTES

Etablissement Principal : 2 avenue Madeleine BONNAUD - 13770 VENELLES

Tél : 04.42.54.12.12

Fax : 04.42.54.12.22

CLIENT :

Etablissement scolaire passant un bon de commande afin d'acquérir des produits ou de bénéficier de prestations offertes par la Société ALISE.

MATERIEL :

Ensemble ou sous-ensemble de machines ou dispositifs figurant dans le bon de livraison relatif à l'installation



CONTRAT DE MAINTENANCE

du système.

VERSION (de LOGICIEL) :

C'est l'état d'un logiciel mis à la disposition des utilisateurs comprenant des corrections, des améliorations et, le cas échéant, des fonctionnalités nouvelles par rapport à la version précédente.

Article 1 - Objet du contrat

La Société ALISE assure la **MAINTENANCE MATERIEL : 1 LECTEUR PDA** dans les conditions décrites aux paragraphes ci-après. Ce contrat de maintenance prend effet à compter du :

1^{ER} FEVRIER 2020

Article 2 - Contenu des Services de Maintenance pour la France Métropolitaine

2.1. Les services comprennent :

Le volet MATERIEL avec :

- L'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement des équipements, dont le détail figure dans le bon de livraison ou le devis signé par le client à l'installation et annexé au présent contrat étant entendu que les chariots ne sont pas couverts par les présentes .

2.2. Délais d'intervention :

Le présent contrat garantit la mise à disposition du client, par voie postale, de matériels de remplacements pour les articles suivants : le lecteur de badges et/ou le lecteur de réservation et/ou le lecteur de biométrie et le lecteur de badges associé et/ou la carte d'extension et/ou l'afficheur et/ou le convertisseur et/ou le compteur en cuisine et/ou le lecteur de chèques et/ou le lecteur portable et/ou le distributeur de cartes jetables et/ou le lecteur de RIB ou le lecteur PDA pour le **repas du lendemain du jour de l'appel du client si celui-ci a été effectué avant 15 heures.**

Les frais de retour du matériel défaillant par voie postale sont à la charge du client.

Pour ce qui est des Caisses Cafet, de la barrière lumineuse, du distributeur de plateaux, de l'imprimante listes ou de la Borne Alise Express, **dans le cas où ils sont fournis par la Société ALISE**, le présent contrat garantit la mise à disposition d'un matériel de remplacement équivalent ou une intervention, **dans les deux jours suivant l'appel du client si celui-ci a été effectué avant 15 heures.**

En cas d'absence d'intervention par ALISE ou l'un de ses sous-traitants, dans les délais ci-dessus mentionnés, la continuité de service sera considérée comme rompue. Cette rupture sera sanctionnée de plein droit par une pénalité égale à 1/90ème (Un quatre vingt dixième) du montant de la redevance trimestrielle, pénalité qui sera directement décomptée du prochain règlement.

Tout déplacement non nécessaire demandé par le Client sera facturé aux conditions en vigueur (A ce jour, l'heure de main d'œuvre est facturée 80,00 Euros HT, frais de déplacement en sus), tant pour le matériel que pour le logiciel.

Le client s'engage à ce que le matériel objet des présentes soit en parfait état de fonctionnement au jour de la conclusion du contrat.

ALISE garantit la disponibilité des pièces détachées pour les Matériels neufs pour un délai de 4 ans à la date initiale d'achat par le client, sauf stipulation contraire.

CONTRAT DE MAINTENANCE

2.3. Prestations non couvertes par le présent contrat

Le présent contrat ne comprend pas la réalisation de prestations telles que :

- La correction de problèmes causés par une utilisation inadéquate ou par négligence ;
- La régénération de logiciel ou des bases de données et paramétrages spécifiques du client consécutive à des erreurs non imputables à la Société ALISE ;
- **L'adaptation et/ou le support de logiciel(s) fourni(s) par d'autres que la Société ALISE ou nécessité(s) par l'utilisation de matériels ou logiciels fournis par d'autres que la Société ALISE ;**
- Le développement de modifications à la demande du client pour modifier les fonctionnalités du logiciel ;
- Le développement d'applications nouvelles non prévues dans le bon de commande ou le contrat de licence de logiciel initial ;
- L'intervention sur du logiciel modifié par le client ou à la demande de celui-ci ;
- La formation au Logiciel et Matériels ALISE pour tout nouveau collaborateur du Client remplaçant un autre collaborateur, et n'ayant aucune connaissance des Logiciels et Matériels ALISE ;
- La formation aux nouvelles versions, nouveaux modules et options des Logiciels ALISE acquis par le Client ;
- La prise en charge d'appels et résolution de problèmes liés à l'utilisation du système ALISE utilisant **des logiciels ou matériels non validés par ALISE (exemple nouvelles versions de WINDOWS) ;**
- **Le remplacement ou fournitures de pièces ou accessoires considérés comme consommables, accessoires ou pièces pouvant subir une usure du fait du temps ou d'une manipulation négligente ou malveillante, comme, sans que cette liste soit exhaustive : roues de chariots, stylets, câbles de connexion, piles/batteries, rubans... Ces matériels feront l'objet d'un devis séparé ;**
- La mise à jour ou mise à niveau de terminaux de paiements ou de lecteur RIB/CHEQUES du fait de changements de normes bancaires, pouvant éventuellement impliquer un changement de matériel.

2.4. Prestations non couvertes par le présent contrat mais pouvant faire l'objet de travaux et pièces facturables

- La correction de problèmes causés par une utilisation inadéquate ou par négligence ;
- La régénération de logiciel consécutive à des erreurs non imputables à la Société ALISE ;
- L'installation de nouveaux postes utilisateurs et de licences supplémentaires ;

Les prestations ci-dessus feront l'objet d'un devis ad hoc.

Article 3 - Conditions nécessaires à la bonne exécution de la maintenance et obligations du client

Le bon accomplissement des services nécessite, de la part du client qui s'y oblige, pendant toute la durée du contrat :

- **Le respect des règles d'installation et d'emploi du matériel sans le modifier ni le connecter à des matériels non fournis par la Société ALISE sauf son accord écrit ;**
- La formulation précise des problèmes rencontrés ;
- Le respect de la mise en œuvre des actions prescrites par la Société ALISE ;
- La mise à disposition en temps opportun du personnel apte à bénéficier des prestations de conseil et/ou de formation de la Société ALISE ;
- La disponibilité d'un accès à distance aux postes ordinateurs, via une ligne internet/réseau ;
- Un poste ordinateur complet (y compris Système d'Exploitation des ordinateurs) relié au réseau et à internet, selon les préconisations de la Société ALISE ;
- En outre, si le logiciel a été modifié par le Client ou à sa demande, la Société ALISE attire l'attention du Client sur le fait que, dans certains cas, la MAINTENANCE LOGICIEL n'est plus possible.

CONTRAT DE MAINTENANCE

Article 4 - Dispositions générales relatives à la maintenance

4.1. : Période de couverture et de réception des appels

Les prestations sont effectuées les jours ouvrés, du lundi au vendredi (jours fériés exclus), entre 8 heures 30 et 18 heures.

4.2. : Durée

Le contrat prendra effet à la date prévue dans l'objet du présent contrat et expirera le dernier jour du douzième mois suivant.

A défaut de dénonciation par écrit par l'une des parties à l'autre au moins trois mois avant la fin de la durée initiale, il y aura reconduction tacite par période d'un an (décret n°2016-360 du 25 mars 2016, article 16). La durée du contrat ne pourra excéder 4 ans, reconductions comprises.

Le CLIENT a la possibilité de résilier la présente convention tous les 12 mois par lettre en courrier avec accusé de réception à la SOCIÉTÉ, moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance

Article 5 - Prix et conditions de paiement

5.1. : Le prix de la maintenance s'élèvera pour une année à 150 Euros TTC. (TVA 20 %)

La facturation est établie à terme à échoir payable à 30 jours date de facture.

5.2. En cas de non paiement à l'échéance de la facture émise, la réglementation concernant les intérêts moratoires s'appliquera automatiquement. Toute somme due portera intérêts à compter de ladite échéance et jusqu'au paiement intégral, sans formalité préalable, le dépassement de la date d'échéance constituant à lui seul le débiteur en demeure.

Le taux d'intérêt est égal à celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal français.

5.3. Ces montants ont été établis compte tenu des tarifs et des conditions économiques en vigueur au jour de l'établissement du présent contrat, et ce, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le prix convenu entre les Parties au titre du contrat de maintenance est ferme la première année d'exécution du contrat.

Néanmoins, les Parties prévoient expressément que le prix stipulé ci-dessus sera réajusté automatiquement à chaque échéance annuelle (date de réajustement) par application de la formule ci-dessous, avec pour indice de référence le dernier indice SYNTEC du mois de la date d'entrée en vigueur du contrat :

$$R = RO * (S / SO)$$

R = prix révisé

RO : prix contractuel d'origine

S = indice SYNTEC du mois de la date de réajustement

SO = indice SYNTEC de référence

Le retard ou la non-manifestation pour la mise en œuvre de la clause d'indexation ne constitue pas renonciation à l'application de ladite clause pour les paiements tant échus qu'à échoir.

CONTRAT DE MAINTENANCE

La Société ALISE garantit au Client qu'elle affectera le personnel compétent à l'exécution des prestations commandées. Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par la Société ALISE sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contractées, la Société ALISE s'oblige à y remédier dans les meilleurs délais.

La Société ALISE ne peut garantir que la mise en œuvre par le client du résultat des prestations atteindra les objectifs que le Client s'est fixés.

Article 9 - Responsabilités de la Société ALISE et du Client

La Société ALISE est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée. De même, le Client s'assurera pour les conséquences de sa responsabilité civile.

La responsabilité de la Société ALISE ne pourra être recherchée si l'exécution de ses prestations au titre des présentes est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuit ou de force majeure.

Le Client est seul responsable de la mise en œuvre des recommandations qui lui sont données. S'il n'en tient pas compte ou s'il ne les applique pas correctement, la responsabilité de la Société ALISE ne saurait être recherchée.

ALISE ne saurait être incriminée pour le non respect de ses engagements pour les cas réputés de force majeure.

La présente clause emporte renonciation formelle du client à demander toute indemnité fondée sur tous dommages directs ou indirects découlant de l'exploitation des Matériels ou Logiciels ALISE, en particulier les dommages relatifs à une perte d'exploitation.

Article 10 - Matériel informatique et installations

Le LOGICIEL devra être installé sur un ORDINATEUR correctement configuré, en respectant les exigences définies dans la documentation ou préconisées par la SOCIETE. Aucun programme informatique ou matériel pouvant avoir un effet négatif sur le logiciel ne peut être installé sur l'ORDINATEUR sur lequel vous installez le LOGICIEL.

Il appartient au CLIENT de vérifier la compatibilité de son matériel et de son environnement conformément aux prérequis techniques communiqués par la SOCIETE. Aucune annulation de commande ne sera acceptée pour cause de matériel ou d'environnement non compatible avec le LOGICIEL commandé.

Les essais réalisés par la SOCIETE sur le LOGICIEL sont effectués conformément aux règles de l'art. Ces essais ne portent que sur les spécifications du LOGICIEL telles que décrites dans les fiches techniques ou les manuels d'utilisation, d'installation et informations contenues dans les aides logicielles, hors toute utilisation particulière du CLIENT.

Le CLIENT reconnaît qu'en l'état actuel de la technique, la SOCIETE n'est pas en mesure de garantir l'absence totale d'anomalie ou de discontinuité dans le LOGICIEL.

Article 11 - Droit d'auteur



CONTRAT DE MAINTENANCE

Si l'indice de référence (S) n'était pas connu à la date de réajustement, le prix continuerait à être versé sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Article 6 – Clause résolutoire

6.1. En cas de manquement grave par l'une des PARTIES à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre PARTIE 10 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressé en recommandé avec avis de réception restée infructueuse. La mise en demeure indique le ou les manquement(s) contractuel(s) constaté(s).

Il est convenu entre les PARTIES que le retard de paiement supérieur à 31 jours constitue un manquement grave du CLIENT à ses obligations contractuelles.

6.2. Si la présente convention est résiliée par la SOCIETE, conformément au présent article, alors le CLIENT demeurera tenu au paiement des sommes dues antérieurement à la date de résiliation, augmenté des éventuels intérêts.

6.3. Le jeu de la clause résolutoire entraîne, au même titre que la résiliation du contrat, la perte du DROIT D'UTILISATION du LOGICIEL, des services associés et si applicable, des connexions aux serveurs ou aux serveurs tiers pour le CLIENT. Ce dernier s'engage à désinstaller de façon permanente le LOGICIEL, détruire le LOGICIEL et les liens y afférent, ainsi que toute documentation associée fournie par la SOCIETE ou ses partenaires commerciaux.

Article 7 – Conditions de mise en œuvre de la maintenance

7.1. La Société ALISE est autorisée à effectuer pour elle-même ou à fournir à des tiers des travaux ou des services identiques à ceux fournis au titre du bon de commande et à développer pour elle-même ou pour des tiers des produits identiques, similaires ou concurrents de ceux qu'elle effectuera pour le compte du Client.

7.2. La Société ALISE attire l'attention du Client sur le fait que, dans le cadre de la réalisation des Services, elle peut utiliser le savoir-faire ou des techniques appartenant à des tiers, pouvant faire l'objet pour leur utilisation de conditions restrictives.

7.3. La propriété intellectuelle des études et travaux reste acquise à la Société ALISE qui a la qualité d'auteur. En cas de tentatives de saisie, de cession ou de nantissement de son fonds, le client devra en aviser immédiatement la Société ALISE. Le Client devra prendre toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété de la Société ALISE.

7.4. Le client est responsable du matériel entretenu. ALISE ne pourra être tenu responsable pour tout dégât, détérioration ou perte ne résultant pas d'un usage normal, et causés par le Client ou par des tiers, par accident, incendie, tempête, inondation, dommages électriques, alimentation hors normes EDF, humidité, émanations chimiques, malveillance, mauvaise utilisation, fausses manœuvres ou toute autre cause, même dans un cas fortuit ou force majeure dans quelque endroit où le matériel se trouve.

7.5. ALISE se réserve le droit de ne plus proposer de contrat de maintenance pour les matériels trop anciens, et pour lesquels il y a un risque de non disponibilités de pièces détachées nécessaires à la réparation du Matériel.

Article 8 - Garanties

CONTRAT DE MAINTENANCE

11.1. Le LOGICIEL et tous les droits y afférent en particulier les droits d'auteur sont la propriété exclusive de la SOCIETE et/ou de ses concédants de licence. Ils sont protégés par toute réglementation internationale ou européenne ainsi que par toute réglementation nationale applicable dans le pas où le logiciel est utilisé.

11.2. La structure, l'organisation et le code du LOGICIEL sont des secrets commerciaux importants et des informations confidentielles appartenant exclusivement à la SOCIETE et/ou à ses concédants de licence. Vous n'êtes pas autorisé à copier le Logiciel.

11.3. La SOCIETE se réserve tous les droits sur le LOGICIEL, à l'exception du DROIT D'UTILISATION qui est expressément garanti au CLIENT, en tant qu'utilisateur du LOGICIEL, en vertu de la présente convention.

11.4. Le LOGICIEL permet de stocker du contenu ou informations relatives à l'utilisation du LOGICIEL par le CLIENT. Le CLIENT est propriétaire du contenu, sur lequel la SOCIETE ne revendique aucun droit de propriété. Le CLIENT devra s'assurer que l'utilisation, la collecte et la conservation éventuelle de ce contenu n'enfreigne aucune loi ni droit de tiers. A échéance de la convention ou en cas de non renouvellement, la SOCIETE se réserve le droit de supprimer ledit contenu de ses plateformes d'hébergement.

Article 12 - Clause limitative de responsabilité

La SOCIETE, ses employés ou ses concédants de licence ne seront en aucun cas tenus pour responsables d'une quelconque perte de profit, d'interruption d'activité, liée à l'installation, à l'utilisation ou à l'impossibilité d'utiliser le LOGICIEL.

Le CLIENT reconnaît que la SOCIETE n'a aucun contrôle sur le transfert de données via les réseaux de télécommunication publics utilisés par le CLIENT pour accéder au LOGICIEL, comme le réseau internet. Elle ne peut donc assurer la confidentialité et la sécurité lors d'un tel transfert. La SOCIETE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de détournement, captation, corruption des données, ou de tout autre événement susceptible d'affecter celles-ci, survenant à l'occasion de leur transfert sur les réseaux de télécommunication publics.

Article 13 - Force Majeure

Aucune des PARTIES n'est tenue responsable à l'égard de l'autre PARTIE de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation au titre de la présente convention, dû au fait de l'autre partie ou à un tiers ou à la survenance d'un cas de force majeure.

Le cas de force majeure recouvre tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Les PARTIES sont convenues que constituent notamment des cas de force majeure : l'intervention des autorités civiles ou militaires, les incendies, les catastrophes naturelles, un état de guerre, une interruption totale ou partielle des réseaux de télécommunications ou des réseaux de fourniture d'électricité, les conflits sociaux.

La PARTIE constatant le cas de force majeure devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter son obligation.

La suspension des obligations ou le retard résultant du cas de force majeure ne peut en aucun cas : engager la responsabilité de la Partie qui s'en prévaut, ni donner droit à une quelconque indemnisation du dommage subi.

Article 14 - Dispositions diverses

CONTRAT DE MAINTENANCE

Le présent contrat contient tous les engagements des deux parties l'une à l'égard de l'autre. Par convention, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures ayant le même objet seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 15 - Attribution de compétence

La présente convention est soumise au droit français et interprété conformément à celui-ci. Les PARTIES s'engagent à rechercher des solutions amiables à un éventuel litige.

En cas de litige et d'impossibilité pour les PARTIES de trouver un accord amiable, toute interprétation, contestation ou revendication concernant la présente convention sera soumise, en fonction de la compétence d'attribution : Tribunal Administratif de Nîmes, Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal de Commerce de Nîmes, y compris pour les procédures d'urgence, les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Article 16 - Confidentialité

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soit concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les parties reconnaissent que ces informations peuvent constituer des secrets des affaires au sens de la loi 2018-670 du 30 Juillet 2018.

ARTICLE 17 - RGPD

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du le Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD) ainsi que loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, adaptant la loi informatique et liberté, n°78-17 du 6 janvier 1978.

A ce titre elles s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et législatives, ainsi qu'à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution des présentes.

Fait à Venelles, le 2 mars 2020

L'ETABLISSEMENT (1)

La Société ALISE (1)

Lu et approuvé
P/le de Présidence
ALISE
Parc des Activités - Point-Rencontre
2, Avenue M. Bonnaud - 13770 VENELLES
Tél: 04 42 54 12 12 - Fax: 04 42 54 12 22
Siret : 387 600 117 00049

Parapher chacune des pages du présent contrat

(1) Faire précéder la signature du nom et de la qualité du signataire, du cachet de l'établissement et de la formule "lu et approuvé".